La culture de la vigne

et la fabrication des vins dans le Luxembourg.

(Suite XIX.)

Avant de clore nos indications sur les vins dans les temps modernes, nous devons nous arrêter un peu aux effets que produisait la législation sur la culture de la vigne. Nous avons vu les différents droits dont la vigne a été grevée pendant la régime de la féodalité; pendant un certain temps, la législation moderne n'a guère été plus tolérante envers le vigneron. Nous avons déjà eu l'occasion de mentionner que par la loi du 27 juillet 1822 l'impôt sur les vins indigènes avait été fixé à fl. 1.40 par baril; la loi du 24 décembre 1829 portait ce droit à fl. 1.68 par baril, celle du 16 décembre 1842 le réduit à fl. 0.86 par hectolitre de vin de 1re classe et à fl. 0.65 pour les vins de 2e classe. La loi du 26 décembre 1848 portait finalement cet impôt à fr. 1.80 pour les vins de 1re classe et à fr. 1.35 pour les vins de 2e classe, par hectolitre de produit net. Cet impôt donna lieu à bien des récriminations. Une supplique adressée sous la date du 5 juin 1853 par les vignerons de Wormeldange à M. l'administrateur général des finances en fournit déjà la preuve. Bon nombre de retardataires avaient été sommés par le porteur des contraintes de se libérer envers l'État dans les 48 heures. Grande était la consternation des pauvres vignerons. Dans leur requête ils relèvent les six années de mécroissance qu'ils venaient de passer, et disent que l'année 1853 ne vaudra guère mieux que les précédentes; ils font valoir que le vin est leur seul revenu, revenu qui a été déjà grandement réduit par la participation du Luxembourg au Zollverein. Ils déclarent que toutes les industries sont favorisées et protégées dans le pays, que seulemeet pour la viticulture rien n'est fait, tandis que dans les pays avoisinants on a plus d'égard pour les vignerons. Les plaintes sont nombreuses dans cette supplique.[1]) Les impétrants sollicitent la remise complète des droits à payer pour l'année 1850, et

1) On y lit entre autres: „Wir öffnen unsere Brust und durch die Umstände genöthigt, müssen wir Ihnen treulich gestehen, dass Ihre Hand sich schwer auf uns niedergelassen hat, und, wenn Ihre Befehle in Vollziehung gebracht werden müssen, Ihre Beamten gezwungen sind, sich durch die besteuerten Waaren selbst bezahlt zu machen. Doch hoffen wir, die hässliche Barbarei, die bei uns in den Jahren 1828,

une réduction des droits pour l'année 1849, tel que cela s'est pratiqué dans les pays avoisinants.

Si, d'un côté, il ne peut pas être méconnu que sous le régime des Pays-Bas la création de nouveaux vignobles a été encouragée spécialement, il faut avouer d'un autre côté qu'en suite de l'impôt dont les raisins étaient alors frappés, la surface des vignes descendit à 549 hectares.

Pour donner une idée de l'importance de cet impôt, nous citerons ci-après les droits dû sur les vins des années 1855, 1857 et 1858.

Bureaux.	*Droits dûs sur les vins de*					
	1855		1857		1858	
Dalheim	272	47	2032	29	2019	57
Remich	7203	29	42397	26	42839	29
Vianden	28	87	324	91	630	24
Echternach.	70	01	519	94	529	32
Grevenmacher . .	5835	80	25471	03	27595	28
Roodt	85	49	1170	31	1115	18
Totaux frs. . .	13495	93	71915	74	74728	88

L'accise sur le vin était tellement onéreuse que des arrérages de plusieurs années ne faisaient pas exception. Tenons-nous aux années 1855, 1857 et 1858. Un rapport officiel du 31 octobre 1859 nous fournit sur ce sujet les données suivantes :

Bureaux.	Droits acquittés au 17 octobre 1859 sur les vins des années						Restant à recouvrer sur les vins des années					
	1855		1857		1858		1855		1857		1858	
Dalheim	255	37	1414	45	211	87	17	10	617	84	1807	70
Remich	6677	26	28995	71	7496	47	526	03	13401	55	35342	82
Vianden.	28	87	324	91	630	24	»	»	»	»	»	»
Echternach.	70	01	519	94	529	32	»	»	»	»	»	»
Grevenmacher. . .	5143	82	15060	92	3407	46	691	98	10410	11	24187	82
Roodt	83	61	676	18	16	96	1	88	494	13	1098	22
Totaux. . .	12258	94	46992	11	12292	32	1236	99	24923	63	62436	56

1829 und 1830 wühlte, wo Wein und Fässer saisiert und zu Gunsten des Fiskus für den viertel Werth versteigert wurden — und mancher Winzer in Armuth und Elend gestürzt wurde, worin er noch schmachtet — wird nicht mehr in Gebrauch kommen.

La loi sur l'accise du vin avait également un caractère vexatoire. On ne peut venir objecter que des dispositions analoges existent encore aujourd'hui pour les distillateurs. Les petits vignerons font foule, ils veulent vendre leur minime récolte le plus tôt possible parce que c'est leur seul revenu.

Le vigneron était obligé de faire la déclaration de sa récolte. Dès que les commis du service actif avaient reçu des receveurs les extraits de déclaration indiquant les quantités de vin déclarées par les vignerons, ils devaient entreprendre la vérification des caves de la manière suivante: Ils se rendent chez tous les habitants du village où ils devaient opérer, en suivant l'ordre des maisons et cela afin de vérifier les déclarations qui avaient été fournies, et pour reconnaître en même temps les habitants qui auraient récolté du vin sans en avoir encore fait la déclaration. De ces derniers, les employés rédigèrent une liste où ils annotèrent en même temps la quantité de vin récoltée.

Dans leur vérification les employés étaient tenus de visiter toutes les caves, celliers et autres lieux qui pouvaient contenir du vin nouveau. Leur attention devait si porter sur tous les tonneaux qui se trouvaient dans ces lieux, sans égard à la déclaration faite antérieurement que l'un ou l'autre de ces vaisseaux contenait un autre liquide que du vin nouveau. La contenance de chaque tonneau devait être reconnue par le jaugeage.

Donnaient lieu à des poursuites judiciaires:

1) — Le défaut de la remise de la part des vignerons de la déclaration de leurs récoltes en déans les 20 jours à partir de celui fixé pour l'ouverture des vendanges (art. 5 de la loi du 16 décembre 1842);

2) — Une différence en moins le plus d'un dixième dans la quantité de vin déclarée avec la quantité reconnue (art. 8 et 9);

3) — Le transport de raisin ou de moût effectué à l'insu des employés pendant la durée des vendanges vers des lieux où il ne se récoltait pas de vin (art. 6);

4) — Toute circulation de vin nouveau d'une cave à l'autre pendant l'inventaire dont le commencement avait été annoncé un jour au moins d'avance; cette dernière contravention entraînait la confiscation du vin. (art. 11).

Heureusement à partir de l'avènement au trône du roi grand-duc Guillaume III, la loi existante fut exécutée avec beaucoup de modération. De temps à autre il était accordé

aux vignerons une remise complète ou une modération. Le Gouvernement s'inspira largement des idées du roi et accorda bien des facilités aux vignerons. C'est ainsi que par arrêté royal grand-ducal du 3 mai 1854, il est accordé aux vignerons du Grand-Duché remise entière du droit d'accise sur les vins indigènes des récoltes de 1852 et 1853. Des bonnes intentions du Gouvernement fait preuve entre autres une lettre que le Directeur général des finances, M. Ulveling, adresse sous la date du 8 octobre 1860 au Directeur des Contributions directes. Dans la dépêche citée ledit haut fonctionnaire demande si en présence des mauvaises conditions dans lesquelles se présente la vendange il y a lieu „de solliciter du Souverain, même dès maintenant, remise de tout droit de la récolte de vin de la présente année."

Enfin l'heure de la délivrance de ces impôts et vexations arriva.

Un projet de loi daté de Sœstdyk, le 14 septembre 1865, signé pour le Roi Grand-Duc par Son Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché le Prince Henri et contresigné par le Secrétaire d'Olimart et le Directeur général des finances, et disposant dans son article 1er que les vins à récolter à l'avenir, y compris ceux de l'année 1865, sont exempts de l'impôt créé par la loi du 16 décembre 1842, est présenté à l'Assemblée des États.

(A suivre.)



Die Pflanze im Kampf mit ihrer Umgebung.

Ein Cyclus biologischer Conferenzen

gehalten in den

Versammlungen des Vereins luxemburger Naturfreunde

von Prof. Edm. J. KLEIN-Diekirch.

(I. Fortsetzung.)

I. Kapitel.

Der Kampf gegen die Tierwelt.

„Röslein wehrte sich und stach. . ."

Göthe.

Der Alltagsmensch, oder, sagen wir lieber, der prosaïsche Pflastertreter, betrachtet die Pflanzenwelt durch eine gar eigene Brille. Er sieht in der formenreichen Reihe unserer